

Bulletin de la Société archéologique de Touraine

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

L'EXÉCUTION DE CINQ-MARS

D'APRÈS UNE RÉLATION INÉDITE

Parmi les événements qui passionnèrent le plus vivement l'opinion publique vers le milieu du xvii^e siècle, il faut certainement compter la conjuration de Cinq-Mars et sa fin tragique. Toutes les générations depuis lors s'en sont occupées, soit au point de vue historique pur, soit au point de vue littéraire ; il suffira de rappeler le *Cinq-Mars* d'Alfred de Vigny. Nous n'avons pas l'intention de revenir sur ce sujet déjà si étudié ; nous voudrions seulement encadrer de quelques détails rétrospectifs, destinés à le mettre plus en valeur, le très curieux document que nous publions. Par l'un des personnages qu'il met en scène, il appartient incontestablement à la Touraine. Nous n'avons pas la prétention d'avoir vu tous les ouvrages qui ont été écrits sur la question, mais seulement ceux qui pouvaient nous éclairer sur la valeur de ce récit.

C'est en classant les archives du château de Peyrelongue (1) que cette pièce intéressante nous est tombée sous les yeux. Ce n'est point un original, mais seulement une copie d'une fort bonne écriture du xvii^e siècle, faite sur un petit cahier de papier de six feuillets, portant pour titre : *Lettre contenant brièvement l'histoire de la mort des Sieurs de S. Marc et de Thou*. Le verso du dernier feuillet porte, d'une écriture plus récente que celle de l'ensemble du manuscrit, la mention suivante : *Lettre contenant brièvement la mort de M^{rs} de S. Marq et de Thou*,

(1) Les archives du Château de Peyrelongue (Basses-Pyrénées) appartiennent au C^{te} André de Beaumont. Cfr. nos *Pièces inédites tirées des archives de la maison de Miossens-Sansons*, 1426-1739, Pau 1895. Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 2^e série, t. XXIV.

et plus loin, en gros caractères, MIOUSSANS, ce qui semble indiquer que la pièce appartenait à un membre de la famille de Miossens-Sansons. Point d'adresse; point de signature non plus. L'auteur de la lettre, un témoin oculaire, écrit à une grande dame, mais à laquelle? Serait-ce à Anne de Rohan, princesse de Guéméné, pour laquelle l'infortuné de Thou nourrissait une passion, mal partagée il est vrai (1)? Serait-ce encore à Marie de Gonzague, dont le nom se rattache à l'aventure si romanesque de Cinq-Mars (2)? On se perd en conjectures sans pouvoir arriver à une solution satisfaisante. Ce qui est indubitable, c'est l'absolue sincérité du narrateur et l'exactitude complète de son récit. Il raconte ce qu'il a vu et entendu, et rien que ce qui s'est passé sous ses yeux et à la portée de ses oreilles. Un autre récit, contemporain, de cette fin dramatique existe aux archives du département du Rhône; c'est un manuscrit qui a pour titre : *Particularitez remarquées en la mort de MM. de Cinq-Mars et de Thou, à Lyon, un jour de Vendredy 12 septembre 1642*. Cette relation publiée plusieurs fois (3) est plus détaillée que la nôtre, mais la confirme absolument; nous nous en sommes servi pour nos annotations. Enfin le compte rendu de l'exécution du favori de Louis XIII se retrouve avec quelques détails, bien conformes aux récits précédents, dans le *Dictionnaire des Faits et Dits*.

C¹⁰ CHARLES DE BEAUMONT.

(1) Cfr. Vict. Cousin. *Madame de Sablé*, 1854, p. 82.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives du Rhône*, t. XVI. Nouvelle collection, t. II, pp. 216 et suiv. Lyon, Barret, 1832. Cette pièce intéressante a été publiée en 1866 dans un recueil aujourd'hui fort rare, *Les Histoires tragiques de notre temps*; mais ce dernier texte, n'est pas aussi conforme au manuscrit que l'édition de 1832.

LETTRE

CONTENANT BRIÈVEMENT L'HISTOIRE DE LA MORT
DES SIEURS DE S. MARC ET DE THOU

Madame. — Je n'ignore pas comme je doi estre sobre à user de la liberté d'escire à vostre grandeur, puisque ceste faveur qu'elle m'a acordée n'a autre fondement que l'excès de sa bonté.

J'ai longtemps examiné si elle ne violeroit point les respects, que je doi à vostre grandeur, et la crainte auroit prevalu si l'exécution faite en ceste ville le vend. 12 septembre (1), de M^{rs} de S. Marc et de Thou, n'eut fourni à mon dessein de prétexte légitime ; car la constance avec laquelle ils sont allés au supplice, et la grande peine d'espris, qu'ils ont eu tous deux et jusques au dernier supplice, est une chose si extraordinaire, qu'on la veut faire passer pour nouvelle : Et auroit esté à souhaitter que ces deux hommes eussent eu pendant leur vie les mesmes sentimens qu'ils eurent à leur mort, desquels je puis porter fidelle tesmoignaige, comme ayant assisté à ce lugubre exemple de justice et observé ponctuellement leurs visages et leurs discours.

M^r de S. Marc ayant ouï son arrest de mort fut mis entre les mains du confesseur (2). Après quoi on pronça à M^r de Thou le sien, [le] (3) quel n'estimant pas que son procès [fut] en estat, se trouva bien surpris quand il ouï la nouvelle de la mort et s'escria « Vous ne faites pas de tort à mon corps, mais bien à mon âme ». Dans cet instant son confesseur (4) s'estoit approché de lui

(1) Mézeray (*Abregé Chronologique de l'Histoire de France*, in-12, t. XII, p. 171) donne à tort la date du 22 septembre.

(2) Le P. Malavalette, jésuite (*Particularitez remarquées en la mort de Messieurs de Cinq-Mars et de Thou... sicut supra*, p. 221).

(3) Le manuscrit ayant quelques parties déchirées, certains mots ou portions de mots manquent ; nous les avons remplacés entre crochets.

(4) Le P. Mambrun, jésuite (*Particularitez, etc., sicut. supr.*, p. 221).

avec ces mots : « Monsieur, il faut mourir, et gagner le ciel ». Il se jeta à ses pieds, lesquels il embrassa en disant ces mots : « *Quam pulcri (sic) sunt pedes evangelizantium pacem evangelizantium bona.* » O que beaux sont les pieds de ceux qui annoncent la paix, qui evangelisent les biens.

S'estant confessé, un père Observantin du couvent de Tarascon (1), qui avoit eu le gain de sa confiance pendant qu'il estoit prisonnier, l'ayant fait ressouvenir qu'il avoit promis à Dieu qu'en cas qu'il sortit avantageusement du danger, où sa mauvaise conduite l'avoit plongé, il feroit faire une chapelle dans l'église du susdit couvent, laquelle il fonderoit de trois cens livres de rentes ; il lui dit qu'il s'en souvenoit bien, et qu'encores qu'il fut condamné à la mort, il vouloit que son intention eut lieu. Sur quoi le susdit père lui ayant demandé s'il vouloit metre quelque inscription sur la porte de la chapelle, il dit oui, et demanda du papier et de l'encre ; ce que lui ayant esté apporté, il fit sur le champ l'inscription suivante :Maria. A Jésus-Christ..... *Christo liberatori* (2). Le voue fait dans la prison pour le bien de la liberté. *Votum in carcere pro libertate conceptum*, François de Thou, Franciscige Thuanus ; qu'estant sur le point d'estre délivré de la prison de ceste vie, *a carcere jam liberandus*, il a avec juste raison accompli, *merito solvit*.

Il se passa dans ce palais quantité d'actions géné-

(1) Le P. Jean Terrasse, gardien du couvent de l'Observance de Saint-François de Tarascon, qui l'avait assisté et consolé durant sa prison de Tarascon (*Ibid.*, p. 227).

(2)

CHRISTO. LIBERATORI
Votum. in. carcere. pro. libertate. conceptum.
FRAC. AVGVST. THVANVS.
e carcere. vivæ. jamjam. liberendus
merito. solvit.
XII. septemb. MDC. XLII
*Confitebor. tibi. Domine. quoniam. exaudisti. me. et
factus. es. mihi. in. salutem.*

(*Ibid.*, p. 228).

reuses entre M^{rs} de S. Marc et de Thou. Mais comme personne n'entroit dans ce lieu que Messieurs les Conseillers, je n'ai pas peu encore apprendre au vrai ce qui se passa de plus remarquable.

Comme ils furent sur le perron qui descend à la place du palais (1), M. de Thou ayant veu le carrosse destiné pour le mener au supplice, il embrassa M. de Saint-Marc, et lui dit : « Quoi, Monsieur, on nous mène en carosse? Va-t-on comme cela en paradis? Je m'attendois bien d'estre lié et trainé sur un tombereau ; Les Messieurs nous traittent avec grande civilité de ne nous point lier, et de nous mener en carosse. » Et s'estant mis au fonds du carosse à la droite de M^r de S. Marc, il dit aux gardes qui estoient autour du carosse : « On nous mène en paradis en carosse. »

Le carosse estant arrivé à la place des Terreaux, il s'arresta au pied de l'eschafaut, lequel M^r de Thou considéroit [avec un] visage riant comme s'il eut [este de]stiné pour quelque comédie. Il y eut [une] grande contestation en M^r de S. Marc et M^r de Thou qui seroit le plus vite exécuté, M^r de Thou disant que c'estoit à lui, d'autant qu'il estoit le plus vieux, et que par conséquent il devoit aussi mourir le premier. A quoi M^r de S. Marc repartit doucement : « C'est à moi à vous devancer, puisque je suis le plus jeune. Car vous estant mon aîné, devez avoir plus de courage que moi ; et ce me seroit faire mourir deux fois que de me laisser pour la dernière exécution ».

Lesdits différens ayans estés vuidés par M^r le Prévost Thomé, qui s'approchant du carosse dit : « C'est à Mon-

(1) « M. de Cinq-Mars estoit vestu d'un bel habit de drap d'Hollande fort brun, couvert de dentelles d'or, larges de deux doigts, un chapeau noir, retroussé à la catalane, des bas de soye verts, et pardessus, un bas blanc avec de la dentelle et un manteau d'escarlata. M. de Thou estoit vetu d'un habit de deuil de drap d'Espagne ou d'Hollande, avec un manteau court » (*Ibid.*, p. 239).

sieur de S. Marc à mourir. » Qui lui répondit : « Cela est juste, car je suis le plus coupable », et se mit en posture de descendre du carosse ; mais il fut empêché par M^r de Thou, qui lui dit : « A Dieu, donc, cher ami, quoi qu'il semble que vous devez avoir plus de mescontentement à la mort que moi, puis que vostre fortune vous promettait beaucoup plus, vous ayant fait naistre le favori du plus grand de tous les Monarques, vous ne devez neantmoins pas finir vos jours avec regret puisqu'il s'agit de quitter la terre, où rien ne subsiste que par une estrange vicissitude, pour gagner le ciel où vous trouverez un maistre qui vous donnera tout si vous supportez avec courage le just (?) abandonnement de celui [de qui vous eussiez] deu attendre toutes choses. Allez donc avancer dans la gloire ! »

M^r de S. Marc, après ce discours, ne lui repartit autre chose que ces mots : « Adieu, nous nous verrons bien tost au ciel. » Après quoi, il mit pied à terre d'une façon grave, avec laquelle il monta sur l'eschaffaut.

Estant sur l'eschaffaut, il salua tous ceux qui estant au triste spectacle avec une contenance vraye, et après avoir fait quelques prières, le bourreau s'estant approché pour lui couper les cheveux, il lui osta les ciseaux des mains et les donna au père Jésuite qui l'assistoit à la mort, auquel il dit : « Mon Père, rendez moi ce dernier office. » Le père ayant pris les ciseaux, les donna à son frère qui coupa les cheveux à M^r de S. Marc disant : « Coupez bien rés les cheveux ». Estans coupés, il aperçut un des gardes de M. le Grand Maistre (1), auquel il dit : « Dittes à M. de la Milleraye que je meurs son ami et son serviteur ; mais dittes le lui, ne manquez pas. »

(1) Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, pair et maréchal de France, et Grand Maître de l'artillerie de France, était petit-fils d'un riche apothicaire de Parthenay et cousin germain de Richelieu. Il était veuf de Marie Ruzé, sœur de Cinq-Mars (Michaud, *Biographie universelle*, t. XXVII. — Moreri, *Grand Dictionnaire historique*, in-fol. Paris, 1725, t. V, p. 1050).

Après quoi il fit son oraison, de laquelle j'ai retenu ces mots : « Mon Dieu, je vous consacre ma vie et vous offre mon supplice en satisfaction de tous mes péchés. Si j'avois à vivre plus long temps, je serois tout autre que je n'ai pas esté. Mais, mon Dieu, puisqu'il vous plaist que je meure, je vous offre ma mort, mon sang pour l'expiation de mes fautes et [de mes] crimes. » Après quoi il mit [teed sur] le posteau. Et ayant demeuré quel] que temps en ceste posture, il s'en osta disant au bourreau : « Que fais tu là ? Que ne fais tu ton devoir ? Ne crains rien, je ne branslerai non plus que ton posteau ! » Sur lequel il remist teed, fermant les yeux, l'embrassant avec les bras ; et en ceste posture receut le coup de la mort sans avoir jamais bougé, ni rien fait ni dit qui témoignast la moindre apprension.

L'exécution de M^r de S. Marc estant faite M^r de Thou sortist du carosse et montant hardiment sur l'eschaffaut, comme il apperceust le corps de M^r de S. Marc, il ouvrist les yeux et les bras et les yeux vers le ciel, et ayant posé son manteau aux pieds du corps, il embrassa le bourreau et le baisa, lui disant : « Je te baise de tout mon cœur, que je t'ai d'obligation puisqu'aujourd'hui par tes mains et par les mérites de Jésus-Christ, le paradis me sera ouvert. » Après quoi il se mit à genoux et print un crucifix qui lui fut présenté par le compagnon du Père qui l'assistoit et dit, parlant au crucifix : « Seigneur, faites-moi cognoistre vos voyes, enseignez et marquez-moi vos sentiers : *Vias tuas, Domine, demonstra mihi et vias tuas edoce me.* »

Il paraphrasa ces mots avec tant de doctrine et de bons sentimens de Dieu qu'il tira les larmes à tous les assistans. Ensuite de quoi il comme[nça le psaume]. J'ai cru, *Credidi* ; lequel il parap[hrasa] si à propos qu'on peut dire qu'il avoit esté fait et composé pour lui.

Le bourreau s'estant approché pour lui couper les cheveux, le Père lui print ses ciseaux pour les donner

à son compagnon, afin qu'il rendist le même service à M^r de Thou qu'il avoit rendu à M. de S. Marc. Mais s'en estant apperceu : « Mon Père, dit-il, cela n'est pas du mestier des Pères ; laissez couper mes cheveux, montrant le bourreau, à cet homme que j'ai baisé. Ce n'est plus temps de penser à des vanités, et puis que j'ai si mal employé toute ma vie, il faut tascher de profiter ce moment qui me reste. » Il fit posterieurement à cela un acte d'amour après lequel il dit ces mots :

« Mon Dieu, je ne vous adore pas de la langue, je ne suis pas assez éloquent. Je vous adore d'esprit ! » Et redit ce verset : Je rendrai mes vœus au Seigneur, en présence et en face de tout ce tien peuple ; *vota mea populo reddam*, etc.

Et continua quelques autres prières qu'il animoit par une action hardie et héroïque laquelle édifioit beaucoup ceux qui estoient asses proches pour entendre ce qu'il disoit et remplissoit d'estonnement ceux qui estoient esloignés, qui s'imaginoient qu'il se plaignoit de son jugement, quoi qu'il ne dit jamais un mot qui tendit à sa justification.

[Lorsqu'il eut les chev]eux coupés il s'esc[ria. « Qu]e j'ai d'obligation à ceux qui m'ont mis ici, puisqu'ils me tirent du monde et que de Lyon, ils m'envoyent au ciel ».

Après s'estant tourné vers son confesseur, il lui demanda si on ne le banderoit point. Lequel lui répondit que cela dependoit de lui. Et lors il dit : « Messieurs j'advoue que je suis poltron et que je crain la mort. Quand j'y pense, je tremble, je frémi, mes cheveux se dressent en teste. Que si vou-vous appercevez de quelque peu de constance en moi, attribuez cela à mon Dieu qui veut faire un miracle pour me sauver. Car pour bien mourir en l'estat ou je suis, il faut de la résolution ; je n'en ai point, mais Dieu m'en donne. Que vous avez, mon Dieu, de bonté et de miséricorde pour moi puisque vous me promectez d'expier tant de fautes et de crimes

par un si doux supplice. Si on m'avoit laissé la vie, je l'auroi beaucoup mieux employée que je n'ai fait. Mais puisqu'on veut que je la perde, prenez-la, je vous la donne de grand cœur. Il ne me reste que le seul regret de ne l'avoir pas bien employée. »

Finissant ces derniers mots, il mit ses deux mains dans ses poches pour chercher un mouchoir, et n'en ayant trouvé aucun, il proféra ces mots : « Messieurs, y a-t-il ici personne de vous qui me veuille faire la charité d'un mouchoir ? » Sur quoi lui ayant esté jetté le mien, ensemble trois ou quatre d'autres personnes [il parla] en ces termes : « Messieurs, je vous ren mille g [râces pour] ceste dernière faveur et vous assure que si en l'autre monde je suis capable de prier pour vous autres, je le recognoistray. En attendant, je demande un Pater et un Ave. » Lequel ayant esté dit par tous les assistans, on lui banda les yeux. Après quoi, il mit le col sur le posteau, et receut six coups, avant que la teste lui fust séparée du corps. Mais je croi qu'il mourust au premier coup, quoi que plusieurs estiment le contraire.

Les deux corps furent mis dans le carosse qui les avoit conduits au supplice, et portés dans l'église des Pères Feuillants (1).

(1) « M. de Cinq Mars fut enterré devant le maistre autel (des Feuillants), M. de Thou a esté embaumé et mis dans un cercueil de plomb pour estre transporté en sa sépulture. » (*Particularitez. etc., sicut sup. p. 243*). « Le Roi étoit à Saint-Germain lors de cette exécution, et sachant le jour et l'heure qu'on les (Cinq-Mars et de Thou) devoit faire mourir il regardoit sa montre et disoit : « Dans un tel temps, M. le Grand Ecuyer passera mal son temps » (*Montglat*).

L'ABBÉ DE GRÉCOURT

INVENTAIRE DE SON MOBILIER

Jean-Baptiste Joseph Vuillart de Grécourt, poète français, est né à Tours en 1684, et mort en la même ville le 2 avril 1743. Il était fils de Jean Vuillart, seigneur de Grécourt, pourvu de la charge de grenetier au grenier à sel de Tours en août 1673, issu d'une famille noble originaire d'Ecosse, dont les armes étaient : « d'azur au chevron d'or chargé de cinq chênes arrachés de sinople, au chef d'argent chargé d'une hure de sanglier de sable ». Sa mère, Anne Orceau, devait appartenir à une famille Orceau dont un membre fut notaire à la résidence de Fondettes, près Tours, de 1598 à 1640. Elle épousa en premières noces Mathieu Roussel, bourgeois de Tours, dont le contrat de mariage avait été fait devant M^e Vacher, notaire royal à Tours, le 17 mai 1661 ; elle avait épousé en secondes noces Jean de Grécourt, dont le contrat de mariage eut lieu devant M^e Bordier, notaire à Fondettes, le 6 octobre 1672, l'un des successeurs dud. M^e Orceau, notaire à Fondettes (de 1598 à 1640). La mère, veuve en secondes noces, sans fortune et chargée d'élever plusieurs enfants (de son second mariage Grécourt), était directrice des postes à Tours

Grécourt fit de brillantes études à Paris sous la direction de son oncle Germain Vuillart, et obtint, à l'âge de 13 ans, un canonicat à l'église Saint-Martin de Tours, en remplacement d'un de ses parents, M. Rouillé, démissionnaire en sa faveur.

En 1723, à l'occasion d'un mandement de Saint-Martin fait par M. Duchamp Dumont, licencié de Sorbonne,